

VD_FINDINFO ML / 2013 / 155 vom 27. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___155

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 155 du 27 mai 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 155 del 27 maggio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, SIGNATURE, TITRE DE MAINLEVÉE, LANGUE DE LA PROCÉDURE | 82 LP, 129 CPC (CH)

Erwägungen

E. 11

septembre 2012/363; CPF, 25 juin 2012/246; CPF, 9 août 2011/280). Dans ce dernier arrêt, il était encore mentionné que la facture était postérieure au bulletin de livraison, ce qui était une raison de plus de ne pas admettre que, par sa signature sur le bulletin, le poursuivi reconnaissait le montant de la dette. Cette jurisprudence doit être maintenue. Par sa signature, l'intéressé reconnaît avoir reçu la marchandise décrite sur le bulletin de livraison. Il ne confirme pas le prix de celle-ci, sauf si ce prix figure sur le document signé. Dans le cas d'espèce, les bulletins de livraison mentionnent quels sont les articles livrés et la quantité de chaque article. Ces mentions correspondent à celles qui figurent sur les factures, mais aucun prix n'est indiqué sur les bulletins de livraison, qu'il s'agisse d'un prix global ou d'un prix unitaire. Conformément à la jurisprudence précitée, on ne peut pas considérer que la recourante ait reconnu devoir le prix qui figure sur les factures. Par sa signature, elle a uniquement reconnu avoir reçu livraison des produits, ce qui ne justifie pas de prononcer la mainlevée de l'opposition pour le prix réclamé. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée à la poursuite en cause est maintenue, sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen de la recourante fondé sur la réserve formulée sur les bulletins de livraison ni le moyen fondé sur le fait que le premier juge aurait statué au-delà des conclusions de la poursuivante en prononçant la mainlevée de l'opposition pour un montant supérieur à celui réclamé en poursuite. cc) La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). Si, en revanche, comme en l'espèce, la partie poursuivante n'est pas en mesure de produire un titre de mainlevée d'opposition et se voit par conséquent refuser la mainlevée, elle conserve la possibilité d'agir en reconnaissance de dette devant le juge civil ordinaire, lequel statue sur le fond, soit sur l'existence de la créance, et peut administrer d'autres modes de preuve que la production de pièces, tels que le témoignage ou l'expertise. IV. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui en a déjà fait l'avance. Celle-ci doit verser à la poursuivie la somme de 600 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance,

arrêtés à 510 fr., dont la recourante a fait l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais et lui verser en outre la somme de 800 fr., à titre de dépens de deuxième instance, soit la somme totale de 1'310 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.